

[Français]

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce) propose sa motion n° 3:

Que le bill C-215, Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, soit modifié par le retranchement à l'article 17, paragraphe (2), des lignes 42 à 45, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

«œuvre à titre provisoire en attendant qu'elle évalue les plans»; et

par l'adjonction, après le paragraphe (2) de l'article 17, à la page 7, de ce qui suit:

Rapport complet «(3) Lorsque la Commission fait, en vertu du paragraphe (2), un rapport recommandant que des mesures spéciales de protection soient immédiatement mises en œuvre, elle doit dans les cent quatre-vingts jours de la date de ce rapport, faire au ministre, comme l'exige le paragraphe (1), un rapport écrit contenant ses recommandations relatives aux articles de textile et d'habillement qui faisaient l'objet du rapport visé au paragraphe (2).»

et en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence.

—Monsieur le président, je serai très bref. Cet amendement ayant été proposé, comme vous l'avez dit, par moi, il est normal qu'il fasse, de ma part, l'objet de certaines précisions.

La première partie de l'amendement se lit comme suit, en anglais:

[Traduction]

...œuvre à titre provisoire en attendant qu'elle évalue les plans.

[Français]

Cela, tout simplement pour retourner à l'article tel qu'il avait été rédigé.

La seconde partie, c'est-à-dire le nouveau paragraphe (3) de l'article 17, constitue une modification qui vise à mettre en pratique plus directement, et à modifier légèrement, le concept ou l'intention qu'avait à l'esprit l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) en présentant sa modification, qui fut acceptée par le comité des finances, du commerce et des questions économiques.

L'honorable député avait alors dit qu'il lui importait assez peu si la période devait être de 90 dix jours ou plus. J'ai d'ailleurs déjà consulté l'honorable député d'Edmonton-Ouest à propos de notre modification, et il m'a semblé qu'il était d'accord sur la proposition. Nous proposons une limite de 180 jours plutôt que de 90 jours, et ce, pour qu'il y ait concordance avec la limite de temps imposée à l'usage de la surtaxe, selon le paragraphe (1)A de l'article 7 du Tarif des douanes. La surtaxe pourrait être un des outils qu'il faudrait employer dans un cas d'urgence, tel que décrit au paragraphe (2) de l'article 17.

Nous croyons que cette modification, qui reflète les idées du député d'Edmonton-Ouest, est une bonne modification, et j'en remercie l'honorable député. Elle est à l'effet qu'un rapport final devrait être présenté, préparé, dans les 180 jours qui suivent un rapport intérimaire, et qu'on aura recours à des mesures intérimaires uniquement lors de circonstances exceptionnelles, et non pas pour retarder la recommandation de la Commission au gouvernement.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, en réponse aux remarques de l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin), je

[M. l'Orateur.]

dois le remercier de sa coopération, en ce qui concerne cet article, quoique j'aimerais bien préciser pourquoi j'avais insisté, au début, sur un délai de 90 jours.

L'honorable ministre s'est servi d'un autre critère, se basant sur le Tarif des douanes, tandis que je me basais, moi, sur la loi relative à l'antidumping. Actuellement, nous avons affaire à deux situations parallèles. Selon la loi relative à l'antidumping, le tribunal a 90 jours pour compléter son rapport, s'il y a question d'injure, et, actuellement, la fonction de la régie ou du comité «avisoire» du textile en est au même point, soit de déterminer s'il y a eu injure. Et actuellement, il se fait peut-être une étude sur d'autres plans.

Je ne voudrais pas me quereller avec l'honorable ministre, mais j'aimerais bien lui démontrer quelle était ma pensée, pourquoi j'ai relié en fait la période de temps à la loi relative à l'antidumping, plutôt qu'au Tarif des douanes.

Quant à cela, je crois que l'objectif a été atteint, et qu'il n'y aura pas de période d'attente sans fin, mais plutôt, qu'un délai sera fixé, et que la Commission devra se hâter de terminer ses travaux, ou, du moins de les faire progresser assez rapidement.

Alors, monsieur l'Orateur, je suis heureux que l'honorable ministre ait présenté ce nouvel amendement, après avoir eu, tous deux, l'occasion de mûrir nos pensées.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Plait-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 3 est adoptée.)

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député d'Edmonton-Ouest (l'honorable M. Lambert), au nom du député de Crowfoot (M. Horner), propose la motion n° 4:

Que le bill C-215, Loi créant la Commission du textile et du vêtement et apportant en conséquence certaines modifications à d'autres lois, soit modifié par la substitution du mot «doivent» au mot «peuvent», à l'article 24, ligne 21, page 11.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, c'est moi qui suis aux créneaux. Après avoir assisté aux séances du comité le député de Crowfoot (M. Horner), a présenté cet amendement simplement pour que la Commission n'ait pas seulement des pouvoirs facultatifs mais obligatoires.

● (3.50 p.m.)

Je n'avais pas l'intention de parler de cette motion, monsieur l'Orateur. On m'a informé que le député de Crowfoot participe à une réunion du comité de l'agriculture qui, dans sa sagesse, je devrais dire dans sa bêtise, a insisté, sur une motion de la majorité, pour que ses séances soient tenues maintenant alors que nous sommes à l'étape du rapport de ce bill. Je reste donc sur la brèche en attendant que le député revienne du comité de l'agriculture.

L'article 24 s'établit comme suit:

Les rapports de la Commission au Ministre, faits en vertu de l'article 16 ou de l'article 17, modifiés de la manière que la Commission estime nécessaire pour donner effet à l'article 23, peuvent être publiés avec l'approbation du Ministre.